



COUR NATIONALE
DU DROIT D'ASILE

UNE JURIDICTION ADMINISTRATIVE GARDIENNE DU DROIT D'ASILE

« Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays. Ce droit ne peut être invoqué dans le cas de poursuites réellement fondées sur un crime de droit commun ou sur des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies. »

Article 14 - Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948





LA RÉFORME DU DROIT D'ASILE DE 2015

La loi du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile a introduit deux changements majeurs pour la CNDA :

- La fixation de deux délais distincts de jugement de 5 mois et 5 semaines.
- un nouveau mode de jugement par un juge unique après audience .



Le mot de la présidente

Le droit d'asile, héritier d'une tradition multiséculaire, a été consolidé, après la seconde guerre mondiale, avec la Charte des Nations unies de 1945 et la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948.

En France, le respect du droit d'asile a été reconnu comme un principe de valeur constitutionnelle. Depuis 1952, le juge de l'asile français doit s'adapter à une demande fluctuante et à un contexte juridique et géopolitique en évolution constante.

Forte d'une communauté de travail de près de 700 personnes, la Cour nationale du droit d'asile permet à celles et ceux dont la demande de protection a été initialement rejetée de la faire à nouveau valoir.

C'est donc une mission essentielle que remplit la CNDA en se prononçant sur le droit individuel à une protection définie et reconnue sur le plan constitutionnel et international. En mettant en œuvre la convention de Genève de 1951 et le droit européen, elle satisfait à la mise en application du droit fondamental à un recours effectif devant une juridiction indépendante et impartiale.

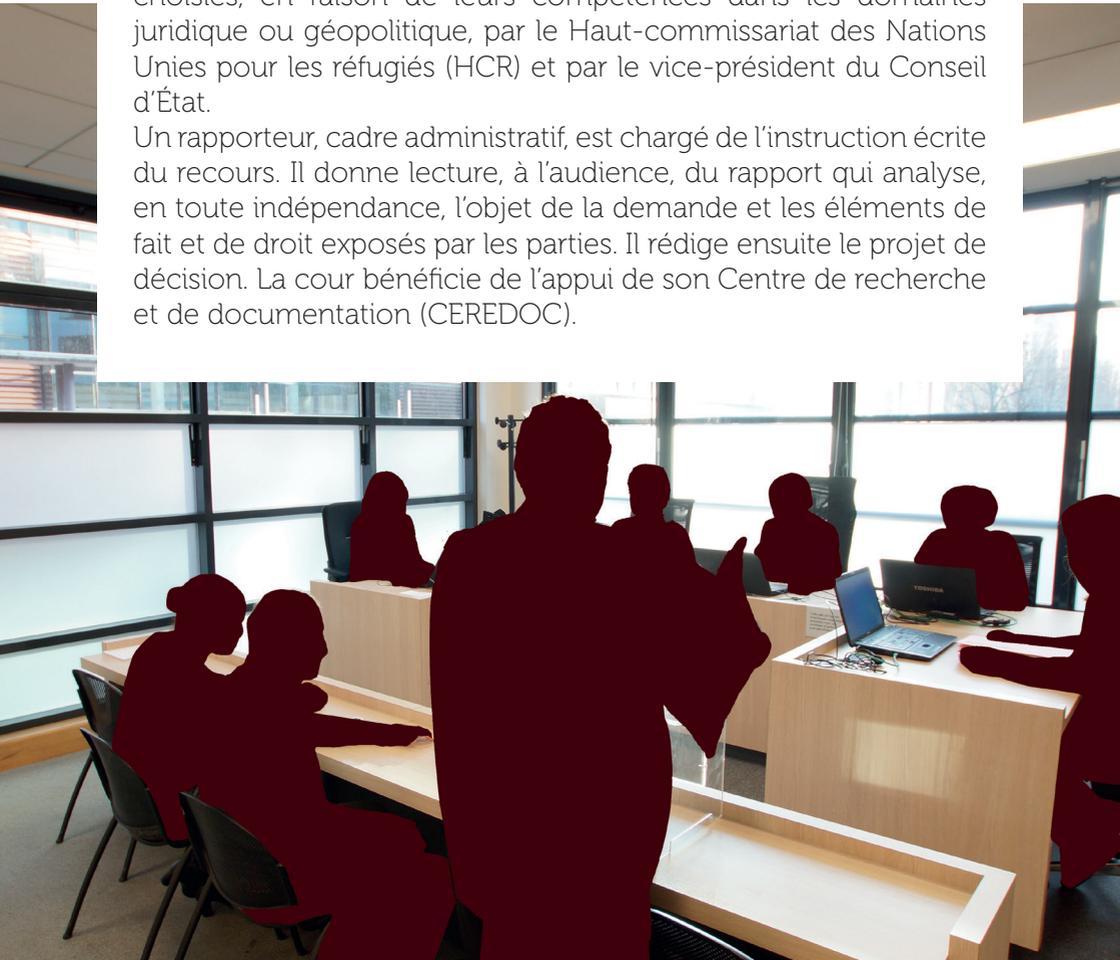
Michèle de Segonzac
Présidente de la Cour nationale du droit d'asile

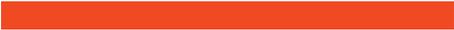
L'ORGANISATION DE LA COUR

La CNDA est présidée par un conseiller d'État, assisté d'un secrétaire général. Elle est organisée en sections et en chambres présidées par des magistrats permanents.

Chaque chambre est co-animée par le président et le chef de chambre. Ses décisions sont rendues par une formation de jugement composée soit de trois juges, soit d'un juge statuant seul à l'issue d'une audience ou non. La formation de jugement collégiale à trois juges est présidée par un magistrat permanent ou vacataire (administratif, financier ou judiciaire), accompagné de deux assesseurs. A la CNDA, les assesseurs sont des personnalités choisies, en raison de leurs compétences dans les domaines juridique ou géopolitique, par le Haut-commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et par le vice-président du Conseil d'État.

Un rapporteur, cadre administratif, est chargé de l'instruction écrite du recours. Il donne lecture, à l'audience, du rapport qui analyse, en toute indépendance, l'objet de la demande et les éléments de fait et de droit exposés par les parties. Il rédige ensuite le projet de décision. La cour bénéficie de l'appui de son Centre de recherche et de documentation (CEREDOC).





LA COMPÉTENCE DE LA COUR

La CNDA est une juridiction administrative spécialisée, à compétence nationale, qui statue sur les recours formés contre les décisions prises par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) ne donnant pas satisfaction aux demandeurs d'asile. Ses décisions, rendues en premier et dernier ressort, sont soumises au contrôle de cassation du Conseil d'État. La CNDA est la première juridiction administrative française par le nombre d'affaires jugées.



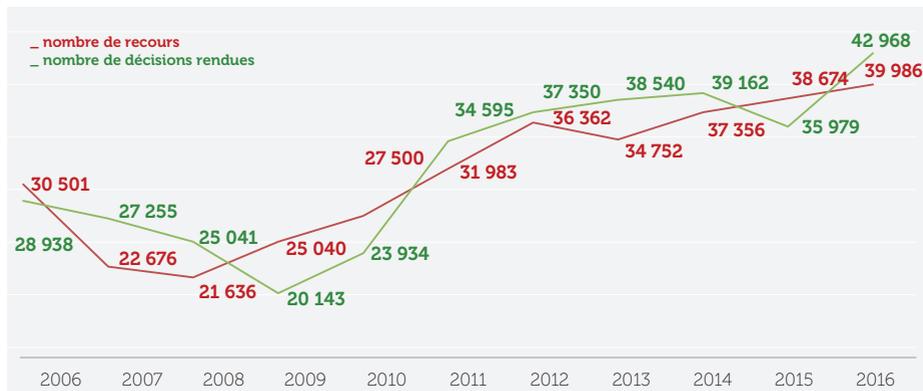
LA PROTECTION ACCORDÉE

Lorsqu'elle annule la décision de l'OFPRA, la CNDA peut accorder elle-même une protection :

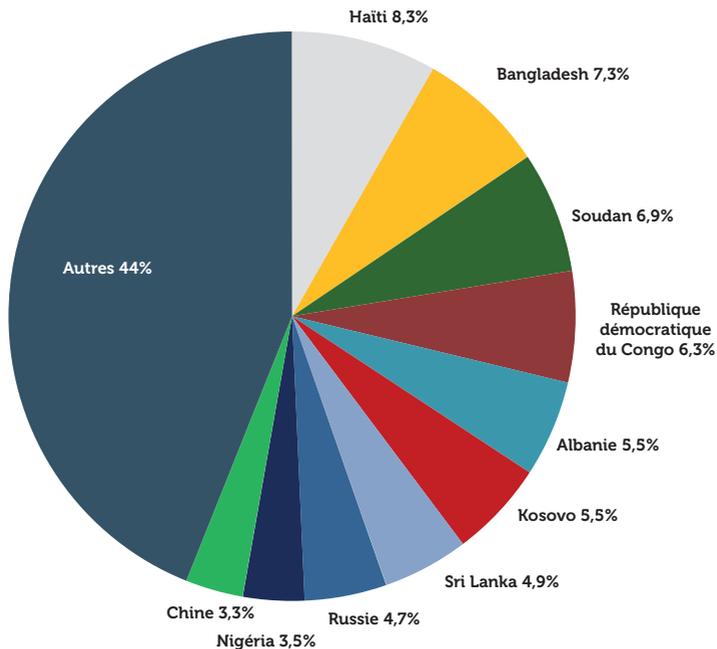
- la reconnaissance de la qualité de réfugié en application de la convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951 (le terme « réfugié » s'applique à toute personne craignant d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques) ;
- l'asile constitutionnel (qui peut être donné à « tout étranger persécuté en raison de son action en faveur de la liberté ou qui sollicite la protection de la France pour un autre motif ») ;
- l'octroi de la protection subsidiaire prévue par une directive européenne (pour la personne qui ne peut être considérée comme un réfugié mais qui, soit court un risque réel de subir des atteintes graves -peine de mort, exécution, torture, peines ou traitements inhumains ou dégradants, etc.- dans son pays, soit est exposée, dans son pays, à un tel risque en raison d'une situation de violence aveugle).

LA CNDA EN CHIFFRES

ÉVOLUTION DU NOMBRE DE RECOURS ET DE DÉCISIONS RENDUES



LES 10 PRINCIPAUX PAYS D'ORIGINE DES REQUÉRANTS EN 2016





En 2016

39 986

recours enregistrés

42 968

décisions rendues
à l'issue de 3 405 audiences
ou par ordonnances

6 517

décisions de protection (taux de
protection : 15,2 %) dont 69 %
reconnaissant la qualité de réfugié et 31 %
octroyant la protection subsidiaire

Délai moyen constaté

6m.26j.

Effectif

383 agents permanents

(dont 13 magistrats et 172 rapporteurs)

283 juges de l'asile

(permanents ou non)

Prestataires

360 interprètes

(120 langues utilisées)

02

SALLE D'AUDIENCE
COURTROOM

Cour nationale du droit d'asile
35, rue Cuvier
93100 Montreuil

cnda.fr